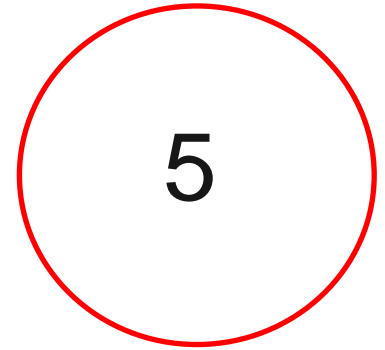




Service Agriculture et Forêt  
Pôle Forêt

Dossier **DEF-21-358-049**  
Commune de Lamanon  
Demandeur SAS Le Deffend Solaire Energie  
Bois de particulier



## **PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS À DÉFRICHER**

L'an Deux mille vingt-et-un et le vingt-deux septembre,

Nous Michel MASSOT et Nicolas MILLOT, Techniciens des services du Ministère en charge de l'agriculture en spécialité forêts et territoires ruraux

**Vu** La demande d'autorisation de défrichement déposée par :

SAS LE DEFFEND SOLAIRE ENERGIE

Enregistrée complète le 27/08/2021 sous le numéro DEF-21-358-049

Par laquelle elle manifeste son intention de défricher 72 446 m<sup>2</sup> de bois sur la commune de Lamanon, lieu-dit le Deven, parcelle cadastrale C 1077.

**Vu** L'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération

**Vu** La présence lors de la visite de Mme Leïla RYCKEBOER et M. Martino LACIRIGNOLA, mandatés par M. Manuel VIEILLE-GROSJEAN (représentant de la SAS Le Deffend Solaire Energie).

Nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons constaté les faits ci-après :

### **Rappel des éléments principaux de la demande :**

<b>Commune</b>	Lamanon
<b>Lieu-dit</b>	Le Deven
<b>Objet de la demande</b>	Installation d'un parc photovoltaïque.
<b>Parcelle cadastrale</b>	C 1077
<b>Cartes de localisation de la demande</b>	Cf. Annexe 1
<b>Plan de masse du projet</b>	Cf. Annexe 2
<b>Surface à défricher demandée</b>	72 446 m <sup>2</sup>

**Description de l'ensemble forestier dans le ressort duquel le défrichement est envisagé :**

<b>Région naturelle</b>	Sylvoécocorégion : Provence calcaire (région IFN Coteaux de Basse Durance)
<b>Massif</b>	Massif des Roques
<b>Étendue du massif</b>	Environ cinq mille hectares
<b>Configuration du terrain</b>	Piedmont
<b>Altitude</b>	Entre 128 et 134 mètres
<b>Exposition</b>	Nord
<b>Pente</b>	Entre 0 et 5% en moyenne
<b>Bassin versant</b>	Bassin versant de la Durance (environnement proche du canal de l'EDF)
<b>Peuplement forestier</b>	Forêt ouverte en libre évolution (végétation spontanée) à mélange de feuillus majoritairement (Chêne vert, Chêne pubescent, Peuplier noir et blanc...) et de résineux (Pin d'Alep principalement, Cèdre de l'Atlas, Cyprès de Provence...). Âge estimé des individus les plus anciens : entre 35 et 45 ans. Sous-étage arbustif parfois très dense (Ronce, Chêne kermès, Viorne Tin, Pistachier lentisque, Filaire à feuilles étroites, Ciste blanchâtre...). Aucune trace récente du passage d'un incendie. Présence au centre-est de l'emprise du projet d'une pelouse subnitrophile issue de l'abandon récent de pratiques agricoles (culture à gibier).

**Constats et faits permettant d'apprécier si la conservation des bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L.341-5 du Code Forestier) :**

<b>Point article L341-5</b>	<b>Observations</b>
1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p.%; nature du sol et du sous-sol; degré de résistance aux influences atmosphériques; état des terres voisines non boisées ou défrichées);	Le relief où s'inscrit le projet se présente sous la forme d'un pied de coteau en exposition nord. Les pentes sont très faibles, de l'ordre de 0 à 5% en moyenne. Les terrains, objet de la demande de défrichement, reposent sur des éboulis du Quaternaire et un sol plus ou moins sablo-argileux fortement remanié lors des travaux de construction du canal de l'EDF. Il n'est pas prévu dans le projet de terrassement important ni de modification profonde du terrain naturel. La suppression du couvert végétal actuel, en raison de la pente modérée, ne provoquera pas de risque de glissement de terrain ou de transport de terre.
2° À la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves; rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol; mode d'écoulement des eaux pluviales; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché);	Écoulement des eaux pluviales vers le nord et indirectement vers le canal de l'EDF par ruissellement et infiltration. Les boisements à supprimer, en aval d'un versant de colline très végétalisé, ne jouent pas un rôle prépondérant dans la retenue des eaux de pluie excessives.
3° À l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines; importance, utilité et régime de ces sources);	Ni source, ni cours d'eau, ni zone humide ne sont présents sur le terrain concerné par le défrichement. Une roselière, située en amont et en dehors du site d'implantation, ne sera pas impactée par le projet.
4° À la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables;	Sans objet (hors zones côtières).
5° À la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière);	Sans objet.
6° À la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays; cause de l'insalubrité; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins; action des vents dans la localité; effets des déboisements déjà opérés);	Zone salubre et sans marais.

Point article L341-5	Observations
7° À la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers	Les bois, objet de la demande, n'ont pas bénéficié d'aides publiques pour la constitution ou pour l'amélioration des peuplements forestiers en place.
8° À l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;	<p>Le projet de défrichement se localise dans une zone naturelle fortement remaniée il y a une soixantaine d'années, dans un secteur présentant des sensibilités environnementales et paysagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est compris dans le site Natura 2000 dénommé « Garrigues de Lançon et chaînes alentours » (n°FR9310069 de la Directive « Oiseaux ») et à 1,3 km à l'est des sites Natura 2000 « Les Alpilles » (n°FR9301594 et n°FR9312013).</li> <li>- Il est inclus dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce protégée qui fait l'objet d'un plan national d'actions.</li> <li>- Il est intégré dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II intitulée « Plateaux de Vernègues et de Roquerousse » ainsi que dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Alpilles.</li> <li>- Selon le volet naturel de l'étude d'impact, aucun habitat à enjeu local de conservation fort n'a été répertorié sur le secteur. Parmi les espèces végétales recensées dans la zone d'étude, une seule présente un intérêt fort de préservation, l'Ophrys de Provence, pour laquelle un pied sera déplacé et un second sera mis en défens lors des opérations de débroussaillage. Pour ce qui concerne la faune, le projet induira la perte d'environ 7 hectares de zone de nidification et d'alimentation engendrant des impacts bruts « forts » pour une espèce de reptiles (Lézard ocellé) et deux espèces de chiroptères (Grand Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées). Des mesures de réduction et de compensation sont proposées. Un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées sera prochainement déposé.</li> <li>- Les terrains à défricher se localisent en dehors de tout corridor écologique ou réservoir de biodiversité de la trame verte. La proximité du canal de l'EDF leur confère un rôle non négligeable dans les circulations en lien avec la trame bleue.</li> <li>- Le futur parc photovoltaïque sera positionné au pied du versant nord de la colline du Défens d'Alleins, avec des covisibilités immédiates très réduites (site caché par un talus depuis la plaine). En revanche, il sera visible depuis les points hauts, en particulier à l'ouest, depuis la colline du Défens d'Eyguières, intégrée dans le périmètre de la Directive Paysagère des Alpilles.</li> <li>- Aucun périmètre de protection autour de Monuments Historiques n'intersecte le projet.</li> <li>- Le terrain d'implantation du parc n'est pas traversé par des chemins de randonnée et ne constitue pas un lieu de fréquentation du public. Le site est actuellement clôturé et utilisé, à titre privé, en espace d'entraînement pour les chiens de chasse.</li> </ul> <p>Pas d'autre impact attendu sur l'équilibre biologique du territoire ou sur le bien-être des populations du fait, notamment, de l'origine, de la nature, de l'intérêt et de l'utilité écologique et sociale des bois à supprimer. Des prescriptions et des recommandations pour éviter, réduire et compenser les effets du défrichement sur l'environnement seront à mettre en œuvre.</p>

Point article L341-5	Observations
<p>9° À la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.</p>	<p><b>Le terrain est situé en aléa feu de forêt induit moyen à fort et <u>subi</u> faible à fort.</b></p> <p>Aucun passage de grand incendie n'a été recensé sur l'emprise à défricher ces soixante dernières années. Le projet se situe en interface nord avec le massif forestier des Roques. Générant des activités humaines (installations électriques, passages de personnel, utilisation d'équipements pouvant être à l'origine d'étincelles), il constitue un risque supplémentaire de départs de feux. Par vent dominant (mistral) et effet de pente montante, un incendie, démarré du parc photovoltaïque, se propagera rapidement en direction du sud, menaçant de grands espaces naturels et forestiers. Pour permettre de ralentir la propagation d'un feu naissant depuis le projet et empêcher que l'incendie ne parcoure une grande surface, il faudra débroussailler, préalablement aux travaux de défrichage, autour du futur chantier, sur une profondeur de 50 mètres depuis la clôture extérieure. Le site du parc photovoltaïque sera également maintenu débroussaillé tout au long de sa durée de vie.</p> <p>Le projet n'aggravera donc pas de façon significative le risque <u>induit</u> d'un incendie du massif des Roques, <b>à condition de bien respecter les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).</b></p> <p>Des mesures supplémentaires, facilitant l'intervention des secours et la défendabilité du site, seront mises en œuvre (création d'une piste périphérique externe pour la circulation des véhicules de secours avec aire de croisement, pose de deux citernes de 60 m<sup>3</sup> chacune et proches du massif forestier, mise en place d'un chemin interne pour accéder aux deux postes de transformation et d'un maillage de sentiers desservant les panneaux photovoltaïques). De manière générale, l'instruction du permis de construire vérifiera que le projet répond aux préconisations du porter à connaissance feux de forêt pour la défendabilité des biens et des personnes (accès des secours facilité grâce à une largeur de voirie suffisante, possibilité de croisement et de demi-tour des véhicules de secours, mesures relatives aux matériaux de construction...).</p>

### **Situation des bois au regard des dispositions d'urbanisme.**

Les terrains à défricher se situent sur la commune de Lamanon dont le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est en cours d'élaboration. Il est donc fait application du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Aucun Espace Boisé Classé (EBC) n'est localisé sur l'emprise de la demande d'autorisation de défrichage<sup>1</sup>.

### **Soumission de l'opération à demande d'autorisation de défrichage.**

L'installation du parc photovoltaïque impliquera la suppression du peuplement en place (coupe rase, dessouchage, rognage) et la fin de la destination forestière des terrains (suite aux terrassements, creusements de tranchées, nivellements de surface, création de pistes et de locaux techniques, pose des panneaux...). Cette opération constitue bien un défrichage. Une demande d'autorisation de défrichage est nécessaire. Les bois concernés sont contigus à un vaste ensemble forestier dont la superficie totale est bien supérieure au seuil de 4 ha fixé dans le département des Bouches-du-Rhône par l'arrêté préfectoral du 19/05/2003.

<sup>1</sup>Quand l'espace boisé est classé, la demande de défrichage doit être rejetée conformément à l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme

### **Ajustement des surfaces soumises à demande d'autorisation de défrichement.**

L'emprise du projet est entièrement incluse dans le zonage indicatif départemental de soumission à autorisation de défrichement. L'analyse temporelle de la couverture des sols, grâce aux prises de vue aérienne disponibles depuis l'Après Guerre et à la visite de reconnaissance des bois à défricher, permet d'affiner les surfaces soumises. Il en ressort les éléments suivants :

- antérieurement à la construction du canal de l'EDF, à la fin des années 1950, l'emprise du projet était occupée par des terres agricoles en lien avec la plaine au nord, et par un couvert arboré au niveau des premières pentes de la colline du Défens d'Alleins. L'interface entre les cultures et la forêt, suivant le pied de versant, était alors plus découpée qu'aujourd'hui.

- les travaux de construction du canal de l'EDF, au début des années 1960, ont profondément bouleversé la topographie et la physionomie du secteur. Aucun boisement de cette époque, sur l'emprise du projet, n'a été conservé.

- au cours des cinquante dernières années, le site a évolué librement et spontanément vers un boisement mixte feuillus/résineux. Un secteur d'environ 1 ha, au centre-est de l'emprise, a connu par la suite des pratiques agricoles (culture à gibier). Celles-ci n'ont pas permis l'installation d'une végétation ligneuse. Leur récent abandon a créé un habitat de type pelouse subnitrophile. L'état boisé de ce secteur est donc considéré comme inférieur à 30 ans. Il est exempté de demande d'autorisation de défrichement comme le prévoit l'article L.342-1 4° du code forestier. En revanche, sur le reste des terrains du projet, l'état forestier est bien supérieur à 30 ans (analyse confirmée lors de la visite avec l'estimation de l'âge des plus vieux pins).

En conclusion, sur les 7,24 ha du projet, 1,02 ha sont exemptés des dispositions de l'article L. 341-3 du code forestier. L'annexe n°3 matérialise sur une carte la partie soumise, soit une surface totale de 62 663 m². Le tableau de la page 2 du cerfa de demande est également modifié (en annexe n°5).

### **Précisions ou autres points relevés lors de la reconnaissance des bois.**

La S.A.S (Société par Action Simplifiée) « LE DEFFEND SOLAIRE ENERGIE » est le maître d'ouvrage du projet, filiale à 100% de la société Voltalia qui agit en tant que maître d'ouvrage délégué du projet. Le propriétaire privé loue actuellement ses terrains à une société de chasse pour l'entraînement de chiens (habitation à des tirs de fusil).

Pour les demandes d'autorisation de défrichement de moins de 10 ha soumises à étude d'impact, la participation du public se fait par voie électronique selon les modalités définies par l'article L.123-19 du code de l'environnement (pas d'enquête publique). L'avis d'information de cette participation du public se fera par voie d'affichage en mairie de Lamanon et à l'entrée du site (information visible depuis l'extérieur et la voie publique).

Les terrains, objet de la demande d'autorisation de défrichement, sont compris dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêts du département des Bouches-du-Rhône (arrêté préfectoral n°2013343-0007 du 9 décembre 2013). Ils sont donc concernés par le débroussaillage obligatoire réalisé selon les modalités de l'arrêté préfectoral n°2014316-0054 du 12 novembre 2014. Réalisées sur une profondeur de 50 mètres depuis la clôture extérieure du parc, les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) constituent une ouverture des milieux et de réduction de la masse combustible. Elles seront réalisées préalablement aux travaux de défrichement et se poursuivront avec le temps. Il est rappelé que la technique employée pour le débroussaillage ne doit pas nuire aux arbres d'avenir là où il en existe, dans le but de conserver le potentiel de production et de régénération du peuplement forestier constitué. Les prescriptions générales de mises en œuvre sont les suivantes :

- destruction de la végétation herbacée ligneuse basse au ras du sol. Moins de 10 % peut être gardé sous forme de massif d'une surface inférieure à 50 m², à condition de ne pas se situer sous le houppier d'un arbre conservé ;
- interruption de la continuité des haies 3 mètres avant une construction ;
- élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres ;
- enlèvement des arbres morts, dépérissants ou dominés, sans avenir ;
- enlèvement des arbres en densité excessive ;
- enlèvement des arbres et des branches situés à moins de 3 mètres d'une ouverture, d'un élément apparent de charpente ou surplombant le toit d'une construction ;
- élimination des troncs, branches et broussailles par broyage, évacuation ou brûlage (dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu).

En raison des contraintes écologiques, les conditions de débroussaillage pourront être adaptées (respect d'un calendrier en fonction de la phénologie des espèces, repérage et mise en défens de plantes protégées ou remarquables, intervention sous forme alvéolaire avec la conservation de petits bouquets arbustifs, utilisation d'appareillage adapté pour un traitement pied à pied...).

Depuis la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 1<sup>er</sup> alinéa, le pétitionnaire doit s'acquitter d'une compensation, suite à la perte du puits de carbone occasionnée par le défrichement. Un délai d'un an à partir de la date de la décision est donné au bénéficiaire de l'autorisation de défrichement pour choisir la nature de la compensation. Toute proposition de travaux devra obtenir au préalable l'accord de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Pôle Forêt).

#### **Avis des Techniciens forestiers principaux**

Au vu des éléments qui précèdent, la reconnaissance des bois à défricher ne met en évidence aucun des motifs de refus énoncés par l'article L 341-5 du Code Forestier. Nous envisageons donc un avis favorable à la demande d'autorisation de défrichement. Le pétitionnaire devra s'acquitter des compensations prévues à l'article L-341-6 1° du code forestier. Compte tenu de la valeur économique, écologique et sociale des bois à défricher, le coefficient compensateur est fixé à 1.

Les Techniciens forestiers  
Michel MASSOT et Nicolas MILLOT



A Marseille, le 26/10/2021

#### **Annexes :**

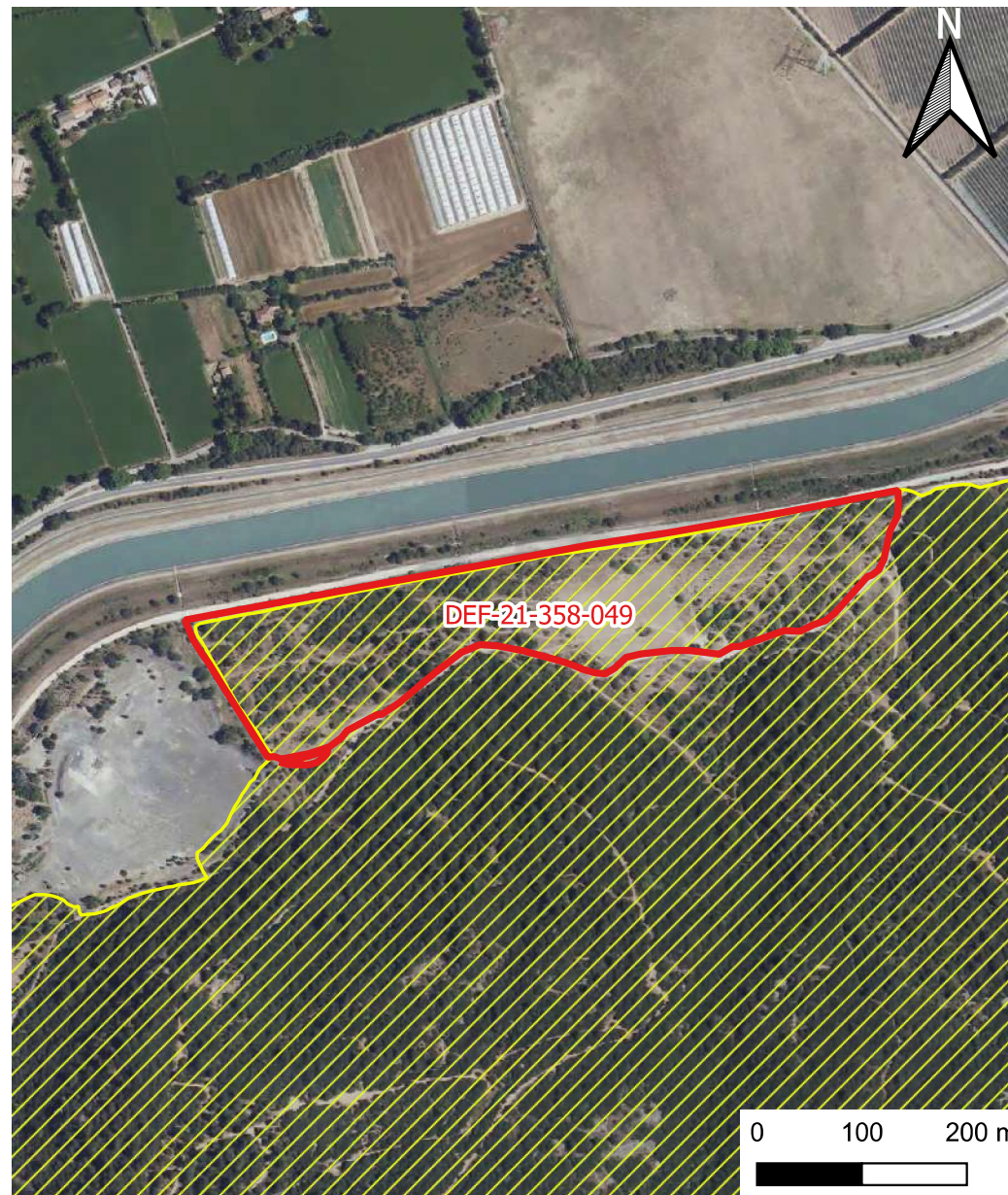
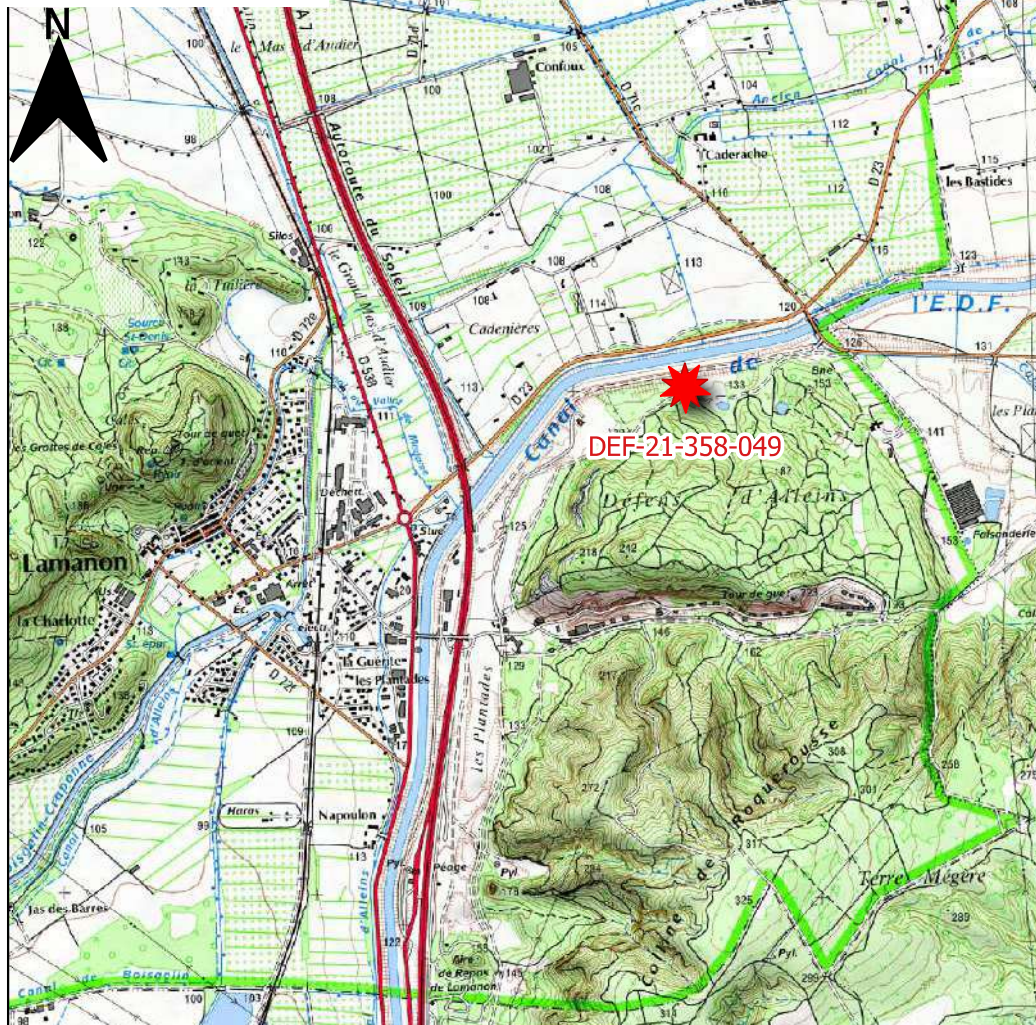
- 1. Cartes de localisation de la demande d'autorisation de défrichement
- 2. Carte du projet (fourni par le pétitionnaire)
- 3. Carte d'ajustement des surfaces soumises à demande d'autorisation de défrichement
- 4. Planches photos
- 5. Page 2 corrigée du cerfa de demande d'autorisation de défrichement





**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Cartes de localisation de la demande d'autorisation de défrichement

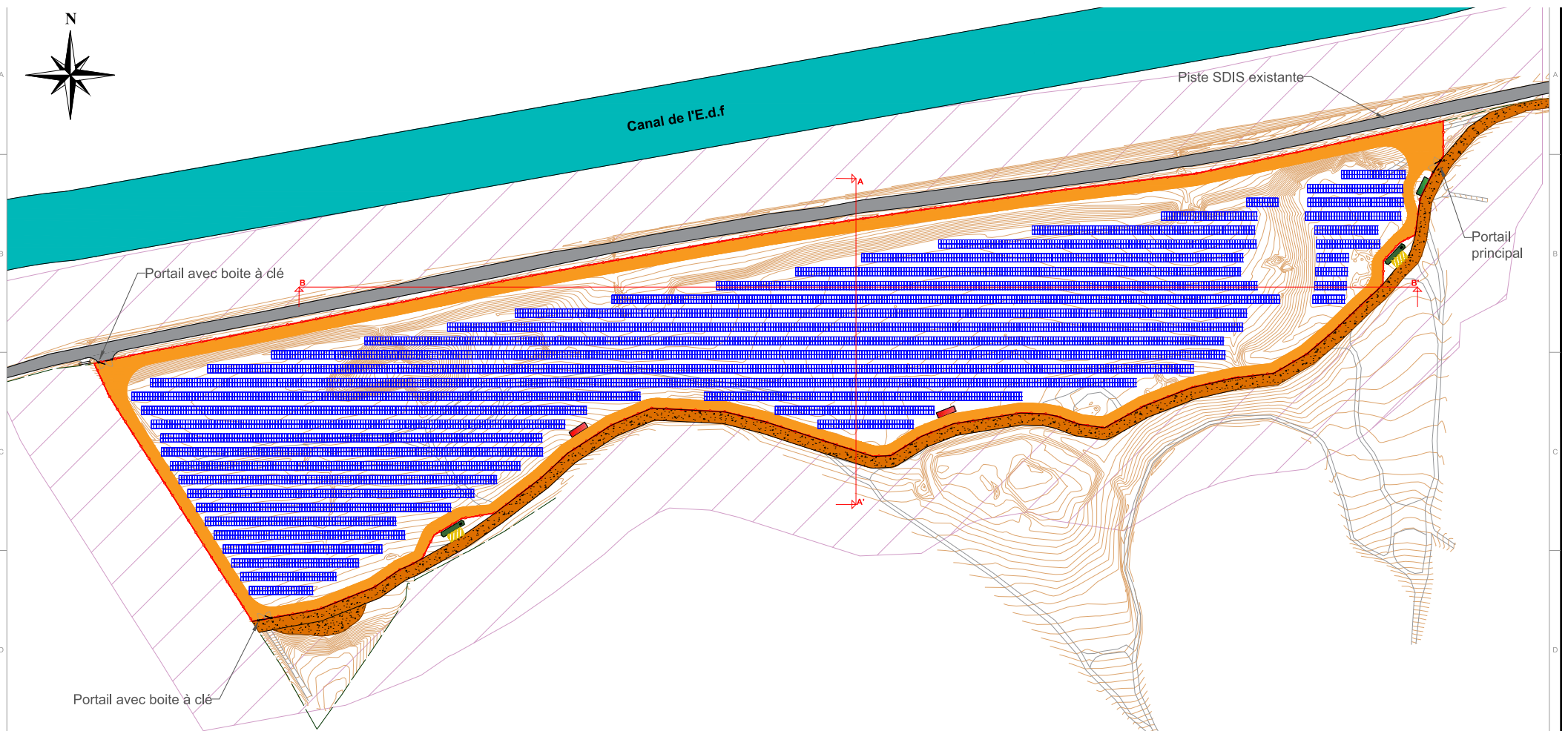


 Localisation de la demande

 Emprise de la demande  
 Zonage indicatif de soumission à demande d'autorisation de défrichement

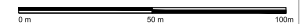
Les techniciens forestiers  
Michel MASSOT et Nicolas MILLOT

Le 26/10/2021



Les techniciens forestiers, le 26/10/2021  
Michel MASSOT et Nicolas MILLOT

- Piste interne largeur 5m
- Piste SDIS existante
- Piste externe largeur 6m
- Clôture
- Table 2V24
- Table 2V12
- Courbe de niveau 0.25m
- Poste de livraison
- Poste de transformation
- Citerne 60m<sup>3</sup>
- Aire d'aspiration 4x8m
- Portail
- Surface soumise à Obligation Légale de Débroussaillage



VERSION	NATURE	CT	ML	DATE
00	Edition originale			14/06/2021
PROJET: Parc Solaire Le Deffend		DESIGNATION DU DESSIN: Plan de masse		
SITE: 13113 LAMANON		ÉMIS PAR: CDE		
CLIENT: Le Deffend Solaire Energie		BOUTS-RIENANTS		
PROJET N°:	PHASE: PC 2a	INFRASTRUCTURE: Photovoltaïque	ÉCHELLE: 1/2000	FORMAT: A3

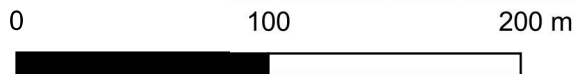





**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**


*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Carte de situation du projet vis-à-vis du zonage de soumission à demande d'autorisation de défrichement (suite à la visite du 22/09/2021)



 Emprise de la demande (72 446 m<sup>2</sup>)

 Partie soumise à demande d'autorisation de défrichement (62 663 m<sup>2</sup>)

 **3** Numéro et angle de prise de vue des photos de l'annexe n°4

Les techniciens forestiers :  
Michel MASSOT et Nicolas MILLOT

Le 26/10/2021



1  
Vue depuis l'intérieur de l'emprise à défricher (secteur ouest). Les arbres en place sont plutôt jeunes (estimation entre 35 et 45 ans), en mélange feuillu (principalement Chêne vert, Chêne blanc, Peuplier) résineux (Pin d'Alep en grande majorité). Le stade arbustif est très dense (Ronces, Chêne kermès, Ciste...).



2  
Vue depuis l'intérieur de l'emprise à défricher (secteur ouest). On distingue, au fond, quelques grands pins dominant les chênes au premier plan.



3  
Vue depuis l'intérieur de l'emprise à défricher (secteur ouest). Deux cèdres en évolution naturelle (branches basses présentes) se distinguent des peupliers et des chênes.



Vue sur le chemin (3 mètres de large) bordant au nord l'emprise à défricher. On repère, à droite, la clôture et la voie longeant le canal de l'EDF. Cette dernière permet d'accéder à la piste DFCI RO 100.



Vue sur le secteur qui ne sera pas soumis à demande d'autorisation de défrichage, en raison de son récent passé agricole (culture à gibier) évoluant aujourd'hui en pelouse méditerranéenne subnitrophile.



Vue sur la limite sud de l'emprise à défricher matérialisée par le chemin. Au fond, le massif forestier des Roques occupe les premières pentes du Défens d'Alleins dans un mélange de pins et de chênes prépondérants.

Les Techniciens forestiers, le 26/10/2021  
Michel MASSOT et Nicolas MILLOT

## LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHER PORTE SUR LES TERRAINS SUIVANTS : (joindre pièce 1 et 2)

Dénomination de la propriété ou du massif contenant les terrains à défricher : Domaine du Deffend - Le Deffend d'Alleins

N° DÉPARTEMENT - COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE ENTIERE	SURFACE À DÉFRICHER PAR PARCELLE	CLASSEMENT AU PLU (1)
13 - Lamanon	C	1077	1 4 ha 1 4 a 6 7 ca (m <sup>2</sup> )	<del>1 7 ha 2 4 a 4 6 ca (m<sup>2</sup>)</del>	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	6 ha 2 6 a 6 3 ca (m <sup>2</sup> )	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	
			_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m <sup>2</sup> )	

Corrections en rouge de la surface soumise à demande d'autorisation de défrichement par les techniciens forestiers

Michel MASSOT et Nicolas MILLOT  
le 26/10/2021



(1) Si la commune a un Plan Local d'Urbanisme, préciser le classement de la parcelle au moment du dépôt de la demande et notamment si elle est classée en «Espace Boisé Classé» (EBC).

## CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Surface totale à défricher : |\_|\_|6|ha|2|6|a|6|3|ca (m<sup>2</sup>)

N° du département unique ou principal des travaux |0|1|3|

Autres départements concernés par les travaux : N° de département 2 |\_|\_| N° de département 3 |\_|\_|

Destination principale des terrains après défrichement (pour les destinations agricoles, préciser prairie, culture, vigne,...) : \_\_\_\_\_

Parc solaire

Projet nécessitant un permis de construire (cocher la case si "oui") :

## PROPRIÉTAIRE DES TERRAINS À DÉFRICHER ET SES AYANTS DROIT : (joindre pièce 3 et 7 si ayants droit)

NOM ET PRÉNOM OU RAISON SOCIALE	QUALITÉ (indivisaire, usufruitier, nu-proprétaire,...)	ADRESSE	TÉLÉPHONE
SCI DE LAMANON	Propriétaire	Domaine du Deffend 13113 Lamanon	06 09 52 08 91